

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA FEBUSA

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Règlement d'Ordre Intérieur est approuvé et modifié par l'Assemblée Générale de la Fédération Burundaise de Sports Aquatiques (**FEBUSA**).

Article 2 : Le Règlement d'Ordre Intérieur a pour objet de préciser et compléter certaines dispositions des Statuts de la Fédération Burundaise de Sports Aquatiques (FEBUSA). Il ne fait que préciser les statuts, il ne saurait s'y substituer. Il est donc totalement dépendant des statuts.

Article 3 : Il est applicable dans tous les conflits ou différents entre le Comité Exécutif, les Commissions éventuelles, les Clubs ou les membres du club.

Chapitre 2 : AFFILIATION ET QUALITE DE MEMBRE

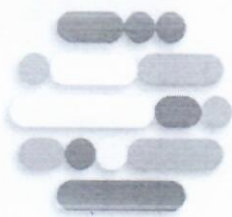
Article 4 : Est considéré comme Membre de la FEBUSA un Club affilié, une Association agréée ou une personne membre de ces Clubs et Associations, membre d'Assemblée Générale ou un Officiel de la Fédération.
Au moins 2 Associations sont exigées pour parler de l'existence d'Associations agréées à la FEBUSA.

Article 5 : L'affiliation est accordée à tout Club agréé qui le demande remplissant, en plus des exigences formulées dans les Statuts, entre autre les éléments suivants :

- a. Avoir au moins 10 nageurs de 2 sexes qui s'entraînent et qui font des compétitions régulièrement sous les ordres de ce Club ;
- b. Avoir 1 entraîneur pour 15 nageurs au plus, 2 entraîneurs pour des nageurs allant de 15 à 25, 3 entraîneurs pour plus de 25 nageurs jusqu'à 45 nageurs;
- c. Etablir et respecter le calendrier hebdomadaire d'entraînement avec au moins 2 séances par semaine;
- d. Payer la cotisation annuelle couvrant l'année en cours dès la date de demande d'affiliation.
- e. Présenter une copie de la lettre de demande d'Agrément avec sous couvert de la FEBUSA pour prouver que la FEBUSA a accordé son couvert.

Article 6 : La liste des nageurs d'un Club est valable pour un an (Saison Sportive) débutant le 1^{er} Octobre jusqu'au 30 Septembre de l'année suivante. La liste est transmise à la Fédération au début de la saison du 1^{er} au 31 décembre ; le Club a la possibilité de renouveler sa liste pour le reste de la saison durant le mois de Mars du 1^{er} au 31 mars de l'autre année.

Article 7 : Une Carte de Licence délivrée par la FEBUSA atteste que le nageur appartient au Club et elle doit être exigée chaque fois de besoin. Elle est délivrée sur demande du Club, moyennant paiement d'un montant fixé par le Comité Exécutif de la Fédération.



Fédération Burundaise des Sports Aquatiques

FEBUSA

AV. Nicolas Mayugi. 03, Entente
Sportive de Bujumbura
BP: 6340 Bujumbura- Burundi.
Tél : +257 79 76 38 82
www.fbn-burundi.com

Article 8 : Les modalités de transferts des nageurs du Club à un autre Club seront décidées par le Comité Exécutif de la Fédération.

Article 9 : Le nageur sélectionné par la Fédération pour un programme bien précis est soumis aux ordres de celle-ci jusqu'à la fin du programme. Une lettre d'information adressée au Club d'origine précise le genre d'activité.

Article 10 : Les Statuts et Règlement d'un Club doivent respecter les exigences des Statuts et Règlements de la Fédération. Une fois la contradiction ou l'irrégularité est constatée, le Club est tenu de se conformer sans délais et jusqu'à deux mois à compter du jour de sa notification écrite par le (la) Secrétaire Général(e) avec copie au Président.

Article 11: La violation de l'article 4 par un Club affilié entraîne la suspension de ce Club jusqu'à ce que le Club soit en ordre. L'exclusion ou radiation du Club interviennent lorsque le Club refuse de se conformer après 6 mois de sa notification.

Chapitre 3 : DROITS ET DEVOIRS

Article 12 : En plus des droits reconnus dans les Statuts, un membre comme Club ou Association a droit d'être reconnu comme le seul responsable et représentant de ses membres auprès de la Fédération.

Article 13 : Un membre a le devoir de participer aux compétitions nationales au moins une fois par année avec 5 compétiteurs au moins.

Article 14 : Un membre a l'obligation de s'assurer que ses membres sont en ordre avec les Statuts, Règlements, Directives et Décisions de la Fédération.

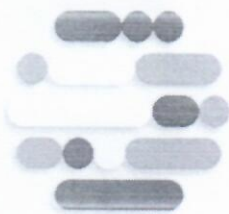
Article 15: Un Club a l'obligation d'organiser des entraînements dirigés par des entraîneurs suivant l'Art 5, b et c. Le calendrier trimestriel des entraînements est transmis à la Fédération tous les trois mois à l'intention du DTN.

Article 16: Tout Club affilié à la FEBUSA a le devoir d'informer et d'inviter pour observation la Fédération pour toutes ses Assemblées Générales ayant comme Ordre du Jour le renouvellement des organes dirigeants ou amendements des Statuts 30 jours avant la tenue de ces Assemblées.

Article 17: Tous les membres de la FEBUSA ont pour devoir impérieux d'observer strictement ses statuts et règlements, d'accepter ses décisions et jugements en matière d'éthique et de discipline et de s'abstenir de tout acte préjudiciable à la ou à ses Membres.

Un comportement portant atteinte au crédit ou renom de la Fédération ou à ses membres comportant notamment des diffamations ou des calomnies à l'endroit des autres Membres est punissable d'une suspension d'au moins 2 ans d'activités relatives à la natation sportive.

Chapitre 4 : LES ORGANES DIRIGEANTS



Fédération Burundaise des Sports Aquatiques

FEBUSA

AV. Nicolas Mayugi. 03, Entente
Sportive de Bujumbura
BP: 6340 Bujumbura- Burundi.
Tél : +257 79 76 38 82
www.fbn-burundi.com

Article 18 : **De l'Assemblée Générale**, elle est composée de la manière suivante :

- Président en exercice de la FEBUSA ;
- Membres du Comité Exécutif ;
- Présidents (ou leurs Représentants) des Associations et Clubs de Natation Membres de la FEBUSA ;
- Responsables de Section des Sports Aquatiques pour les Clubs ou Groupement multidisciplinaires nommés par leurs Présidents ;
- Deux Olympiens élus par leurs paires résidents au Burundi en activités ou anciens jusqu'après trois olympiades d'après sa dernière participation aux JO;
- Président et Vice-Président de la Commission des athlètes (filles et garçon);
- Deux représentants des Officiels (Entraîneurs, Officiels) de sexe différents nommés par la Fédération ;
- Du Président directement sortant
- Membre du World Aquatics et d'Africa Aquatics s'il est sur place ;

La FEBUSA peut comprendre :

- Des Président sortants qui restent Président honoraire à vie de la FEBUSA sans droit de vote;
- D'une à trois (03) personnalités du monde du sport, des arts, de la culture et de la communication choisies par le Président de la FBN après avis du Comité Exécutif sans droit de vote ;
- Des personnalités politiques ou morales ayant contribué au développement de la Natation sans droit de vote.

Article 19 : Le fonctionnement de l'Assemblée Générale se conforme aux Articles **29,30, 31 et 32** des Statuts de la FEBUSA.

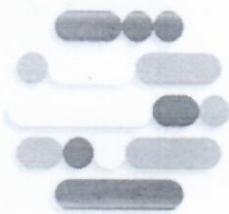
Article 20 : Lors de la tenue des Assemblée Générales, la considération du quorum tient compte uniquement du nombre des personnes qui compose l'Assemblée Générale ; et non de ce qu'elles représentent.

Lors l'Assemblée Générale Elective du Comité Exécutif, les procurations et les voix multiples sont applicables suivant un code électoral approuvé par Assemblée Générale.

Article 21 : **Du Comité Exécutif**

Le Comité Exécutif est élu parmi les membres de la Fédération ayant l'âgés ne dépassant pas 65 ans pour un mandant de 4 ans. Il est composé de 7 membres au moins dont 2 au moins doivent être de sexe féminin. Il s'agit de:

- Président de la Fédération ;
- Vice-Président;
- Secrétaire Général ;
- Secrétaire Général-Adjoint;
- Trésorier ;
- Trésorier-Adjoint ;



Fédération Burundaise des Sports Aquatiques

FEBUSA

AV. Nicolas Mayugi. 03, Entente
Sportive de Bujumbura
BP: 6340 Bujumbura- Burundi.
Tél : +257 79 76 38 82
www.fbn-burundi.com

- Président de la Commission des athlètes avec droit de vote
- Directeur Technique National sans droit de vote
- Présidents des commissions spécialisées sans droit de vote.

Article 22 : En plus du fonctionnement du Comité Exécutif décrit aux Articles 28 et 29 des Statuts de la FEBUSA, le Comité Exécutif prends toute mesure susceptible de favoriser la réalisation du but poursuivi par la Fédération, notamment :

- La gestion des biens et le patrimoine de la Fédération ;
- L'organisation des compétitions Nationales et Internationales ;
- Le suivi et le contrôle des activités des Clubs et des Associations affiliés ;
- La gestion des Officiels ;
- Ect...

Article 23: Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier sont élus parmi les membres de l'Assemblée Générale avec 2 ans d'ancienneté au moins du mandat en cours, en conformité avec l'Article 37 des Statuts pour le Président, au vote secret et à la majorité absolue des membres présents et votants.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue, un deuxième tour est organisé entre les deux candidats qui ont obtenu plus de voix pour les départager à la majorité simple. En cas d'égalité, une main neutre départage les candidats.

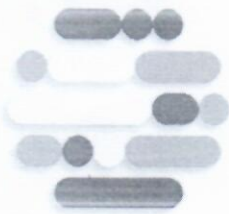
Article 24 : Les autres membres du Comité Exécutif sont choisis par le Président de la Fédération et approuvés par l'Assemblée Générale. Ils sont choisis parmi les Membres de la FEBUSA ; notamment dans les membres des Clubs, des Officiels, ect.

Article 25 : Le Président, le Secrétaire Général ou le Trésorier ne peuvent pas provenir de même Club ou de même association.

Article 26 : **Le Président de la FEBUSA** représente celle-ci dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il ordonne les dépenses et assure les engagements avec les partenaires de la FEBUSA. Il préside les sessions du Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale. Il peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs à un autre membre du Comité Exécutif selon sa position.

Article 27 : **Le Vice-Président** remplace le Président quand celui-ci est absent. Il peut être délégué par le Président pour toute autre activité du ressort de ce dernier.

Article 28 : **Le Secrétaire Général** est le premier responsable de l'administration de la FEBUSA. Il gère les contrats et assure les différentes correspondances avec les Membres de la Fédération, les partenaires, etc.



Fédération Burundaise des Sports Aquatiques

FEBUSA

AV. Nicolas Mayugi. 03, Entente
Sportive de Bujumbura
BP: 6340 Bujumbura- Burundi.
Tél : +257 79 76 38 82
www.fbn-burundi.com

Il peut remplacer le Président dans la prise de décision pour des questions relatives à la coopération avec la World Aquatics et autres Membres de cette dernière.

Article 29 : **Le Secrétaire Général-Adjoint** remplace le Secrétaire Général quand il est absent. Il est spécialement chargé des Sponsors et des relations publiques.

Article 30 : **Le Trésorier**, en tant que responsable financière de la politique financière de la Fédération, il définit les objectifs des dépenses à engager pour réaliser le programme d'activité, émet des propositions concernant la gestion, gère les compte bancaires et les relations financières en interne et avec les tiers. Son rôle principal est de :

- Etablir les comptes annuels et le rapport financier et arrêter les comptes pour l'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O)
- Présenter pour approbation à l'Assemblée Générale le compte de résultat, le bilan et le budget prévisionnel.

Articles 31 : **Le Trésorier-Adjoint** remplace le **Trésorier** quand il est absent. Il est spécialement chargé des Sponsors et des relations publiques.

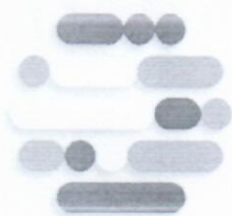
Article 32 : Le Directeur Technique National (DTN) est nommé par le Président de Fédération pour être approuvé par le Comité Exécutif.

Il est chargé des questions techniques et du développement de la Natation en général. Il exerce ses fonctions suivant un Cahier de Charge déterminé par la Fédération.

Il doit transmettre son rapport trimestriel à la Fédération résumant les activités réalisées, les besoins, propositions et l'état des entraînements des Clubs, ect.

Article 33 : Le mandat d'un membre au Comité Exécutif prend fin par :

- Démission notifiée par écrit ;
- Démission ou expulsion pour participation insuffisante aux activités du Comité Exécutif (réunions, manifestations sportives, autres activités). Par participation insuffisante, il faut comprendre:
 - Absences non justifiées de la ½ des séances de réunions et des manifestations sportives organisées par Comité Exécutif par an;
 - Absences égales à ¾ des séances (justifiées ou pas) de réunions et des manifestations sportives organisées par Comité Exécutif par an;
- Radiation ou expulsion confirmée par l'Assemblée Générale suite à une sanction ;
- Décès ;



Chapitre 5 : DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 34 : Conformément à l'Art. 43 des Statuts de la FEBUSA, il est créé une Commission de litige et de surveillance, une Commission d'organisation des compétitions, une Commission Electorale et une Commission des athlètes.

Article 35 : La Commission de litige et de surveillance est notamment chargée de :

- Veiller au respect des dispositions prévues par les statuts de la FEBUSA ;
- Surveiller des opérations électorales concernant notamment les élections du Président et d'autres membres du Comité Exécutif ;
- Trancher les différends qui éclateraient au sein de la Fédération, entre les organes et un membre ;
- Recevoir, traiter toutes les plaintes relatives aux harcèlements et abus dans le sport ;

Article 36 : Dans le règlement des litiges, la Commission peut être saisie par l'une des parties en conflit ou statuer sur les sanctions prises par les organes de la FEBUSA, sauf celles de l'Assemblée Générale, dans un délai de 30 jours calendrier.

Pour les litiges entre les organes de la Fédération et les autres Membres, la décision de la Commission peut être frappée d'appel par la partie lésée auprès de l'Assemblée Générale des membres en conflit, sauf en cas d'avertissement ou de blâme.

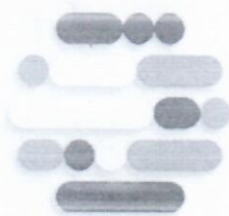
La partie concernée dispose pour cela d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification de la sanction.

Article 37 : La Commission d'organisation des Compétitions est choisie parmi les Membres de la FEBUSA. Elle est chargée notamment de :

- Etablir le règlement d'une compétition ;
- Proposer les Officiels et les moyens nécessaires pour une compétition ;
- Organiser des réunions des Officiels et des Volontaires ;
- Evaluation de la compétition et Officiels ;
- Faire un rapport sur la compétition comprenant le déroulement, le comportement des Officiels et des compétiteurs et propositions ; ect.

Article 38 : Les Membres de la Commission de litige et de surveillance, de la Commission d'organisation des compétitions sont approuvés par le Comité Exécutif pour un mandat de 2 ans renouvelable ; alors que ceux de la Commission Electorale est approuvés par l'Assemblée Générale avec un mandat ponctuel lié à la période des Elections.

Article 39 : La Commission des athlètes a pour mission principale de représenter les athlètes au sein du Mouvement olympique burundais, de faire entendre leur voix au sein de



Fédération Burundaise des Sports Aquatiques

FEBUSA

AV. Nicolas Mayugi. 03, Entente
Sportive de Bujumbura
BP: 6340 Bujumbura- Burundi.
Tél : +257 79 76 38 82
www.fbn-burundi.com

la FBN et de les aider à connaître le succès pendant leur carrière sportive comme en dehors de celle-ci.

Article 40 : La Commission Electorale est chargée d'organiser les élections du Comité Exécutif suivant le Code Electoral, ROI et les Statuts de la FEBUSA.
Les Membres de la Commission Electorale sont proposés par le Comité Exécutif pour l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le nombre des membres d'une Commission Spécialisée est de 5 personnes et bénévoles.

Chapitre 7 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 41 : Les sanctions applicables sont hiérarchisées de la manière suivante :

- a. l'avertissement ;
- b. le blâme ;
- c. la suspension à la participation aux compétitions ou d'exercice de fonctions ;
- d. Le retrait provisoire de la licence pour une personne physique ;
- e. Le retrait provisoire d'Affiliation pour les Clubs
- f. La radiation ou l'Exclusion;

Article 42 : Les sanctions prévues aux points a et b sont prises par le Président. Celles des points c, d et e sont du ressort du Comité Exécutif ; alors que la radiation et l'Exclusion sont prises par l'Assemblée Générale.

Article 43 : Un avertissement et un blâme pour la même infraction entraînent automatiquement une suspension.

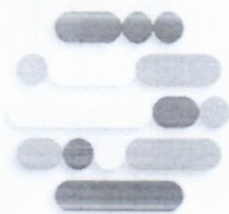
Toute personne suspendue perd automatiquement sa qualité d'officiel ou d'un élu pendant le temps de sa suspension.

Tout membre ayant encouru une peine supérieure à 12 mois de suspension ne pourra se présenter à aucune élection au sein de la FEBUSA.

Article 44 : Les sanctions prises par les organes des Clubs, des Associations, le Président, le Comité Exécutif de la FEBUSA et les décisions de la Commission Electoral sont attaquables par la commission de litige et de surveillance sur la demande de la partie lésée ou du Président de la FEBUSA conformément aux dispositions prévues dans ce ROI.

Chapitre 8 : DISPOSITIONS FINALES

Article 45 : Le ROI ne peut être modifié qu'à la demande du Président ou à la majorité de deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée Générale. Cette dernière est convoquée sur un ordre du jour précisant les modifications concernées.



Fédération Burundaise des Sports Aquatiques

FEBUSA

AV. Nicolas Mayugi. 03, Entente
Sportive de Bujumbura
BP: 6340 Bujumbura- Burundi.
Tél : +257 79 76 38 82
www.fbn-burundi.com

Article 46 : La décision d'amendement est prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Si le quorum requis n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée une nouvelle fois dans 15 jours, et la décision est prise à la majorité simple des votes exprimés.

Approuvé par l'Assemblée Générale dans sans séance du 31 mars 2023

Pour la conformité

Elsie UWAMAHORO

SECRETAIRE GENERALE



Cassien BASOGOMBA

PRESIDENT